
OBJET : Circulation suite travaux Castel Saint-Pierre à Beauraing.

Le Bourgmestre,

- Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le Parc communal du Castel Saint-Pierre à Beauraing suite à la poursuite des travaux d'aménagement par l'Entreprise COLLEAUX S.A. de Haut-Fays du 12 avril 2024 au 30 mai 2024;
- Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du public;
- Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de réglementer le stationnement et/ou la circulation afin de prévenir tous dangers ou accidents qui pourraient en résulter;
- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;
- Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE :

Art.1 : - Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le Parc communal du Castel Saint-Pierre à Beauraing rue des Ardennes depuis son entrée face au Four à Chaux jusqu'à la grande cascade du 12 avril 2024 à 07.00 heures au 30 mai 2024 à 17.00 heures.

Les autres accès resteront ouverts.

Art.2 : - **La promenade pédestre sera également interdite** dans le Parc communal du Castel Saint-Pierre à Beauraing rue des Ardennes depuis son entrée face au Four à Chaux jusqu'à la grande cascade du 12 avril 2024 à 07.00 heures au 30 mai 2024 à 17.00 heures.

Les autres accès resteront ouverts.

Art.3 : - Toutes les mesures de sécurité seront assurées par l'Entreprise et par les soins de la Ville de Beauraing, ainsi que l'établissement de la signalisation conforme. **La signalisation sera placée le temps nécessaire et enlevée en fonction de l'évolution des travaux.**

Art.4 : - La personne responsable des travaux, devra être en mesure de faire déplacer le matériel et/ou les véhicules installé(s) sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

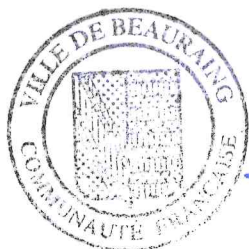
Art.5 : - Les riverains seront avertis des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art.6 : - Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi.

Art.7 : - Des expéditions du présent seront transmises à l'Entreprise, à la Ville de Beauraing, à la Zone de Police «Houille-Semois» Accueil à Gedinne et à la Zone de Secours DINAPHI.

Fait à Beauraing le 12 avril 2024.

Le Bourgmestre,




LEJEUNE M.